

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1228

présenté par  
M. Le Fur

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 6 à 24.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.

Cette mesure emporte des inconvénients majeurs :

- en repoussant l'âge de la maternité (ou de la paternité), qui compromet les chances d'avoir un enfant naturellement et oblige ainsi les personnes à recourir à la PMA
- En permettant des pressions sur les femmes afin qu'elles s'adaptent aux exigences des employeur
- Ce recours à la PMA sans indication médicale expose les femmes et les enfants aux inconvénients et aux risques liés à la PMA, sans nécessité

Le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.

Ce sous-amendement ne remet pas en cause l'autoconservation des gamètes en raison d'un risque d'altération de la fertilité, déjà existante en droit et maintenue.